



PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 50

Mois de : **MARS 2018**

DATE DE PARUTION : 19 MARS 2018

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE DU 19 MARS 2018

CABINET DU PRÉFET	SIGNÉ LE	NBRE DE PAGES
ARRÊTÉ N° 2018-CAB-177 PORTANT RÉQUISITION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE TOTAL MAYOTTE/SMSPP OU DE TOUTE PERSONNE ASSURANT SON INTÉRIM	18/03/2018	2
ARRÊTÉ N° 2018-178 PORTANT RÉQUISITION EXCEPTIONNELLE DE SERVICE DE L'ENTREPRISE TRANSPORT DU NORD	18/03/2018	2



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PRÉFET

Service interministériel de défense et de protection
civiles

ARRETE N° 2018-CAB-177

portant réquisition du directeur général de TOTAL
MAYOTTE/SMSPP ou de toute personne assurant
son intérim

PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 642-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte - M. VEAU (Frédéric) ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination du directeur de cabinet de la préfecture de Mayotte – M. GUILLET (Etienne) ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Etienne GUILLET, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que la grève générale empêche l'approvisionnement en carburant des stations-services et menace le bon fonctionnement de la vie sociale et économique insulaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement ;

CONSIDÉRANT que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement régulier des services publics et que l'activité économique de Mayotte nécessitent la réquisition de moyens permettant l'approvisionnement d'usagers prioritaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : Le directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, ou toute personne assurant son intérim, est réquisitionné du 18 mars 2018 à 12h00 au 22 mars 2018 à minuit afin d'assurer le fonctionnement des installations TOTAL MAYOTTE et SMSPP à la station de Chirongui.

Art. 2 : Chaque jour, de 14 heures à 16 heures, seuls les véhicules suivants peuvent s'approvisionner en carburant :

1. véhicules des services publics de l'État ;
2. véhicules des entreprises des pompes funèbres ;
3. véhicules des professionnels de santé ;
4. véhicules de distribution de produits pharmaceutiques, de pharmacies et des laboratoires ;
5. véhicules de ramassage des ordures ménagères et des déchets médicaux ;
6. véhicules de La Poste et des transports de fonds ;
7. véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 3 : En dehors des créneaux horaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, l'approvisionnement des véhicules en carburant est limité à 20 litres maximum par véhicule. Le remplissage des bidons et jerricans en carburant est interdit, à l'exception des 18, 19 et 20 mars 2018 où les usagers peuvent les remplir dans une limite de cinq litres par personne.

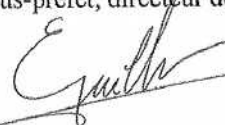
Art. 4 : Les forces de gendarmerie veillent au bon déroulement des opérations.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé auprès du tribunal administratif de Mayotte, dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Art. 6 : Le directeur de cabinet du préfet de Mayotte, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Mayotte et le directeur général de TOTAL Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 18 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Étienne GUILLET



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PRÉFET

Service interministériel de défense et de protection
civiles

ARRETE N° 2018- 178
PORTANT RÉQUISITION EXCEPTIONNELLE
DE SERVICE DE L'ENTREPRISE
TRANSPORT DU NORD

PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la défense, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-3, L. 2213-4, L. 2233-1, L. 2234-6 et L. 2234-11 à L. 2234-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 742-12 à L742-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte - M. VEAU (Frédéric) ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination du directeur de cabinet de la préfecture de Mayotte – M. GUILLET (Etienne) ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Etienne GUILLET, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

CONSIDÉRANT le conflit social en cours sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que 9 étrangers en situation irrégulière se sont spontanément présentés à la brigade territoriale de la gendarmerie de Mtsamboro en vue d'être éloignés vers leur pays d'origine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de transporter ces ressortissants étrangers par tout moyen au centre de rétention administrative en vue d'assurer leur sécurité et de prévenir toute atteinte à la sécurité publique ;

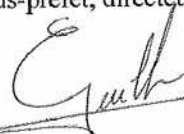
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte,

ARRETE :

- Article 1 : La société « transport du nord » est réquisitionnée avec son véhicule et son conducteur.
- Article 2 : Cette réquisition a pour objet de procéder au transport d'étrangers en situation irrégulière de Mtsamboro jusqu'en petite terre du 18 mars 2018 à 16h00 jusqu'au 19 mars 2018 à 12h00 .
- Article 3 : Les frais inhérents à la réquisition prise à ce titre sont supportés conformément aux dispositions de l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure. Les factures sont transmises au service administratif et technique de la police nationale de la préfecture de Mayotte.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé auprès du tribunal administratif de Mayotte, dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification.
- Article 5 : Le directeur du cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 18/03/2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Étienne GUILLET